

République Française



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE N° AT26VA054 **portant réglementation de la circulation sur les routes départementales** **à l'occasion de l'épreuve sportive dite : COURSE entre VEYRE ET MONNE 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU la demande en date du 23 janvier 2026 par laquelle l'association Team Cycliste Monne et Veyre sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique **une épreuve cycliste dite «Course entre Veyre et Monne 2026» le dimanche 29 mars 2026 ;**

VU le dossier déposé par l'organisateur sur la plateforme « MANIFESTATIONS SPORTIVES » et notamment le parcours de l'épreuve empruntant le réseau routier départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés subséquents : (livre 1 - 2ème partie : signalisation de danger - 4ème partie : signalisation de prescription et 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-31 et R 414-3-1 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

VU l'arrêté interministériel du **26 Décembre 2025** portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation **du 1er janvier 2026 jusqu'au 3 janvier 2027 inclus,**

VU l'arrêté temporaire du Conseil départemental **AT26DG001 du 13 janvier 2026** portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines routes départementales pour **l'année 2026,**

VU l'arrêté préfectoral **N° SPI-2026-001 du 14 janvier 2026** portant interdiction des épreuves et manifestations sportives sur certaines voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 3 juin 2025, donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants, il convient de réglementer la circulation sur les voiries départementales empruntées par ladite épreuve.

ARRETE

ARTICLE 1

Le 29 mars 2026 de 14h00 à 18h00, l'épreuve cycliste susnommée (cf- Annexe) est autorisée à emprunter les sections de voiries départementales (hors agglomération) suivantes faisant partie de son itinéraire :

- RD 96A du PR 0+000 au PR 0+135,
 - RD 8 du PR 19+495 au PR 17+265,
 - RD 74 du PR 39+315 au PR 37+380,
 - RD 96 du PR 12+460 au PR 11+025,
- sur le territoire des communes de Tallende et Veyre Monton.

ARTICLE 2

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation sur les routes départementales (hors agglomération) listées ci-dessous est réglementée selon les prescriptions suivantes :

- RD 8 du PR 19+500 au PR 17+260,
- RD 74 du PR 39+315 au PR 37+380,
- RD 96 du PR 12+460 au PR 12+190, sur le territoire des communes de Tallende et Veyre Monton.
 - la circulation de tous les usagers **est interdite dans le sens inverse de la course**,
 - la priorité de passage est accordée aux participants de l'épreuve au droit de toutes intersections rencontrées en présence de signaleurs fixes et mobiles,
 - la circulation des usagers sur les voies adjacentes au droit du parcours de l'épreuve pourra être interrompue selon les directives des signaleurs mobiles et postés,
 - le dépassement des participants à l'épreuve sportive et des véhicules de l'organisation par les usagers de la voie publique est interdit,
 - le stationnement sur chaussée et accotement est interdit.
- RD 96 du PR 12+190 au PR 11+025 sur le territoire des communes de Tallende et Veyre Monton.
 - la circulation de tous les usagers **est interdite dans les 2 sens**,
 - le stationnement sur chaussée et accotement est interdit.

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales empruntées par la course, ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'épreuve, les déviations de circulation (cf- Annexe) s'effectuent de la manière suivante :

A / Pour les sections de RD avec interdiction de circulation à contre sens de la course :

la circulation sera déviée sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que la course sur le territoire des communes de Tallende et Veyre Monton.

Tout usager souhaitant entrer sur le parcours de l'épreuve devra se conformer aux consignes des signaleurs en poste aux carrefours et circuler exclusivement dans le sens de la course (sauf la section RD 96 interdite dans les 2 sens)

B / Pour la section RD 96 du PR 12+190 au PR 11+025, interdite dans les 2 sens de circulation :

la circulation sera déviée par :

- la RD 74 du PR 37+380 au PR 31+340,
- la RD 28 du PR 2+660 au PR 0+275,
- la RD 28A du PR 0+260 au PR 0+000,
- la RD 8 du PR 24+030 au PR 21+440,
- la RD 96 du PR 9+750 au PR 11+020.

sur le territoire des communes de St-Sandoux, St-Saturnin, St-Amant-Tallende et Tallende.

ARTICLE 4

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale et sous la responsabilité de l'organisateur, mobiles ou en poste fixe, placés aux carrefours et autres points stratégiques au droit des sections de voiries départementales empruntées par l'épreuve, auront pour mission de signaler le passage de la course, d'accorder la priorité de

passage aux participants de l'épreuve ainsi que renseigner et diriger les usagers de la route. Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche appropriée.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

La signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire mise en place par l'organisateur sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 1.

ARTICLE 7

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courriers, tracts, affichage, etc..) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve.

Le présent arrêté temporaire sera apposé aux extrémités de chaque section de route concernée par l'épreuve et en possession des signaleurs.

ARTICLE 8

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

ARTICLE 9

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 10

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées **sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées** dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services de la DRAT VAL D'ALLIER.

ARTICLE 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera affiché dans les communes susnommées par l'autorité administrative.

ARTICLE 13

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 14

Mme la Sous-Préfète d'Issoire,

L'association Team Cycliste Monne et Veyre, organisatrice,

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER,

Mme / M. le Maire de Tallende, St-Sandoux, St-Saturnin, St-Amant-Tallende et Veyre Monton,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Issoire, le 10 mars 2026

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

Joël BONHOMME

Vincent DEMAREY

Responsable Unité de Gestion Exploitation
DRAT VAL D'ALLIER

Annexe : Parcours de la course + sens de circulation / Section interdite à la circulation / Itinéraire de déviation

